

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent
Travaux entretien des réseaux d'assainissement

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213.1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411.8 et R 411-25 et suivants.

VU le Code Pénal et notamment l'article 131-13.

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume CAILLEUX, responsable entretien réseau assainissement, service de l'eau et de l'assainissement d'AMIENS METROPOLE qui doit intervenir dans la commune pour des travaux de pose, dépose, entretien, maintenance de conduites publiques d'assainissement et de branchements de particuliers sur ces conduites et de leurs affleurants.

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à la sécurité des usagers et des riverains.

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux dans les meilleures conditions de sécurité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SA SADE CGTH pourra intervenir dans la commune de SALEUX, pour procéder à des travaux de pose, dépose, entretien, maintenance de conduites publiques d'assainissement et de branchements de particuliers sur ces conduites et de leurs affleurants. Ces travaux se dérouleront à partir de ce jour et ce jusqu'au mercredi 31 décembre 2026.

Article 2 : La réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation en fonction de l'avancée des travaux. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/heure pendant toute la durée de l'intervention de la SA SADE CGTH et le stationnement de tout véhicule sera interdit aux abords des travaux.

Article 3 : La mise en place d'une signalisation adéquate sera à la charge de la SA SADE CGTH pendant toute la durée des travaux. A l'issue, les lieux devront être remis en état.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il le sera aussi sur le chantier mais à la charge de l'entreprise.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence garder de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Somme.
- Monsieur CAILLEUX Guillaume, responsable entretien réseau assainissement, service de l'eau et de l'assainissement d'AMIENS METROPOLE (g.cailleux@amiens-metropole.com).
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 20 janvier 2026



L'Adjoint au Maire,
Rudy BERTRAND